

GE_GERICHTE ATAS/1369/2012 vom 14. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1369_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1369/2012 du 14 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1369/2012 del 14 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé A/3498/2011 - 7/14 - (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b LPCC).

E. 3

a) En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA; cf. également art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité - LPFC; J 7 10) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 LPCC prévoit les mêmes voies de droit. Interjeté en temps utile devant le tribunal compétent, le recours est recevable sous cet angle (art. 56 al. 1, 58 al. 1 et 60 LPGA; art. 43 LPCC). b) Préalablement, il se justifie de suspendre l'instruction de la cause concernant feu Monsieur R_____, décédé le 7 novembre 2011, conformément à l'art. 78 let. b) LPA.

E. 4

L'objet du litige porte sur la question de savoir si c'est à bon droit que l'intimé a refusé d'allouer des prestations complémentaires à la recourante pour la période visée, soit à partir du 1er janvier 2011. Cela étant, dans leur mémoire de recours du 28 octobre 2011, R_____ et son épouse concluent à l'annulation de la décision sur opposition du 27 septembre 2011 en priant la Cour de céans de "constater qu'il y a lieu de tenir compte des charges incompressibles effectives de Madame R_____ pour effectuer le calcul du

droit aux prestations complémentaires dues respectivement en faveur de Monsieur R_____, voire de celle-ci". Après le décès de R_____ et la répudiation de sa succession par ses trois enfants et son épouse, cette dernière conclut par acte du 14 mars 2012 qu'il "importe d'annuler les décisions du Service des prestations complémentaires et d'allouer à Monsieur R_____ le plein des contributions auxquelles il pouvait prétendre".

E. 5

a) Aux termes de l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. La jurisprudence considère comme intérêt digne de protection, au sens de cette disposition, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette décision. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que

A/3498/2011 - 8/14 - l'admission du recours apporterait au recourant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 120 V 39 consid. 2b ; voir aussi ATF 121 II 174 consid. 2b). L'intérêt doit être direct et concret; en particulier, la personne doit se trouver dans un rapport suffisamment étroit avec la décision. Tel n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte ou médiate (ATF 125 V 342 consid. 4a).

b) Un droit à une rente de l'assurance-invalidité, né du vivant de son bénéficiaire est transmis aux héritiers au décès de ce dernier (art. 560 al. 2 CC; ATF 136 V 7 consid. 2.1.2). Le même principe s'applique en matière de prestations complémentaires dont les arriérés tombent dans la masse successorale (cf. ch. 4320.01 des Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI valables dès le 1er avril 2011; ci-après DPC).

La répudiation est l'acte unilatéral par lequel un héritier rend caduque son acquisition de la succession. En principe, elle supprime la qualité d'héritier de manière définitive (ATF 129 III 305, JdT 2003 I 265; STEINAUER, Le droit des successions, 2006, p. 463). Par la répudiation, l'héritier n'est plus personnellement tenu des dettes du défunt. La succession répudiée par tous les héritiers légaux du rang le plus proche est liquidée par l'Office des faillites (art. 573 al. 1 CC). Un droit à une rente né du vivant de son bénéficiaire n'est pas transmis de manière définitive à ses héritiers ayant répudié la succession. Il tombe dans la masse en faillite de la succession répudiée (ATF 136 V 7, consid. 2.2.1.1; ATF 119 V 165 consid. 3c).

S'il existe un solde de liquidation après paiement des dettes, il revient aux ayants droit, comme s'ils n'avaient pas répudié (art. 573 al. 2 CC). La conséquence juridique prévue par cette disposition légale ne s'applique que lorsque l'ensemble des actifs ont été liquidés et l'ensemble des dettes de la succession payées (ATF 136 V 7 consid. 2.2.2). Il découle également de l'art. 573 al. 2 CC que les droits des créanciers du de cujus l'emportent sur ceux des héritiers ayant répudié la succession. Ainsi, il est interdit à ces derniers de procéder à des opérations de liquidation. En fait notamment partie le droit de faire valoir en justice une prétention litigieuse (ATF 136 V 7 consid. 2.2.2.1). Un tel droit appartient à la masse en faillite ou aux créanciers qui en demandent la cession (art. 260 LP; ATF non publié 5C.265/2006 du 19 mars 2008 consid. 3). c) Dès lors que l'héritier ayant répudié la succession ne peut prétendre qu'au solde de liquidation de la succession répudiée après paiement des dettes (art. 573 al. 2 CC) et qu'il est dessaisi des créances et actions, des droits

de propriété et autres droits réels, ainsi que des biens qui se trouvaient en la possession du défunt, il n'a

A/3498/2011 - 9/14 - pas la qualité pour réclamer le versement de prestations plus élevées en faveur du de cujus (ATAS/1026/2008 du 16 septembre 2008). En pareilles circonstances, il n'existe pas d'intérêt digne de protection à l'annulation de la décision ayant pour objet ces prestations, de sorte que la qualité pour recourir doit être niée (art. 59 LPGA; ATF 136 V 7 consid. 2.2.2.2). d) En l'espèce, vu la répudiation de la succession de feu R_____ par ses héritiers, parmi lesquels la recourante, les conclusions de cette dernière doivent être déclarées irrecevables en tant qu'elles concernent l'octroi de prestations complémentaires à feu R_____.

E. 6

a) L'art. 9 al. 1er LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants.

En vertu de l'art. 9 al. 2 LPC, les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints et des personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI sont additionnés. Il en va de même pour des orphelins faisant ménage commun.

L'art. 9 al. 3 LPC prévoit, pour les couples dont l'un des conjoints ou les deux vivent dans un home ou dans un hôpital, la prestation complémentaire annuelle est calculée séparément pour chacun des conjoints. La fortune est prise en compte à raison de la moitié pour chacun des conjoints. Les dépenses reconnues et les revenus déterminants sont généralement soumis au partage par moitié. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

b) Les revenus déterminants au sens de l'art. 11 LPC comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière ainsi que les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (art. 11 al. 1 let. b et d LPC). S'y ajoute un dixième de la fortune nette pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse la franchise de 60'000 fr. accordée aux couples (art. 11 al. 1 let. c LPC, en sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2011).

c) Les dépenses prises en considération pour le droit aux prestations complémentaires sont prévues à l'art. 10 LPC ("dépenses reconnues"). Elles constituent du droit fédéral impératif (CARIGIET/KOCH, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV*, 2ème éd. 2009, p. 133-134). Les cantons ont toutefois la compétence de limiter ou de fixer certaines dépenses liées à la détermination des prestations complémentaires revenant aux rentiers résidant dans des homes. Il en va ainsi de la taxe journalière et du forfait pour les dépenses personnelles (art. 10 al. 2 LPC). L'art. 10 al. 1er let. a LPC prévoit, pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ni pour une longue période dans un home ou dans un hôpital

A/3498/2011 - 10/14 - (personnes vivant à domicile), que les dépenses reconnues comprennent les montants destinés à la couverture des besoins vitaux, soit, par année 19'050 fr. pour les personnes seules (ch. 1), 28'575 fr. pour les couples (ch. 2), et 9'945 fr. pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, la totalité du montant déterminant étant prise en compte pour les deux premiers enfants, les deux tiers pour deux autres enfants et un tiers pour chacun des enfants suivants (ch. 3). Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux est réputé couvrir l'ensemble des dépenses qui ne sont pas mentionnées en sus. Il comprend notamment la

nourriture, l'habillement, les transports, le téléphone, les loisirs, les vacances et les impôts (CARIGIET/KOCH, op. cit., p. 134). Selon l'art. 10 al. 1er let. b LPC, les dépenses reconnues comprennent également le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs ; le montant annuel maximal reconnu à ce titre est de 13'200 fr. pour les personnes seules (ch. 1), 15'000 fr. pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI (ch. 2), et 3'600 fr. supplémentaires si la location d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est nécessaire (ch. 3).

S'il est vrai que les prestations complémentaires sont destinées à couvrir les besoins vitaux des rentiers aussi longtemps que les prestations de l'AVS et de l'AI (ainsi que les autres revenus) n'y suffisent pas (FF 1997 I p. 1138), il n'est guère contesté qu'il est extrêmement difficile, de nos jours, de trouver un logement adéquat pour 13'200 fr. ou 15'000 fr. par an dans les grandes villes et à leur périphérie. En conséquence, le but des prestations complémentaires ne sera pas nécessairement atteint pour certains assurés s'acquittant de loyers onéreux. Toutefois, de telles réflexions ont une portée de lege ferenda et il appartient au seul législateur d'apporter d'éventuels correctifs (CARIGIET/KOCH, op. cit., p. 137). Enfin, l'art. 10 al. 3 LPC dispose que sont en outre reconnus comme dépenses les frais d'obtention du revenu, jusqu'à concurrence du revenu brut de l'activité lucrative (let. a), les frais d'entretien des bâtiments et les intérêts hypothécaires, jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble (let. b), les cotisations aux assurances sociales de la Confédération, à l'exclusion des primes d'assurance-maladie (let. c), le montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins, lequel doit correspondre au montant de la prime moyenne cantonale ou régionale pour l'assurance obligatoire des soins, couverture accidents comprise (let. d) et les pensions alimentaires versées en vertu du droit de la famille (let. e). La doctrine souligne que le montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire de soins exclut la prise en considération de primes plus élevées ainsi que les primes

A/3498/2011 - 11/14 - pour les assurances complémentaires (CARIGIET/KOCH, op. cit., p. 142; cf. ég. ch. 3240.02 DPC). En ce qui concerne les pensions alimentaires versées en vertu du droit de la famille, elles doivent présenter un caractère périodique pour tomber sous l'art. 10 al. 3 let. e LPC. Ainsi, il ne peut être tenu compte d'un versement unique effectué en exécution d'une obligation d'entretien que d'une manière indirecte, c'est-à-dire sous forme d'imputation sur la fortune de son bénéficiaire (art. 11 al. 1 let. c LPC) et de produit de la fortune mobilière et immobilière (art. 11 al. 1 let. b LPC; JÖHL, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht*, vol. XIV, *Soziale Sicherheit*, 2ème éd. 2007 pp. 1741-1742, n. 156). d) Les couples dont l'un des conjoints au moins vit en permanence ou pour une longue période dans un home ne sont pas considérés comme des époux vivant séparés au sens de l'art. 1 al. 4 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (ci-après OPC). Leur droit aux prestations complémentaires est réglé de manière détaillée aux art. 1b à 1c OPC (art. 1a OPC; CARIGIET/KOCH, op. cit., p. 128). Les revenus déterminants des deux époux sont additionnés et le total ainsi obtenu est réparti par moitié entre chacun d'eux (art. 1b al. 1 OPC). La fortune des deux conjoints est également cumulée, le revenu de celle-ci ainsi que l'imputation sur la fortune au sens de l'art. 11 al. 1 let. c LPC étant répartis par moitié (CARIGIET/KOCH, op. cit., p. 191). Aux termes de l'art. 1b al. 2 OPC, les franchises applicables sont celles des couples mariés (60'000 fr; art.

11 al. 1 let. c LPC). Sont en revanche exclus de l'addition et de la répartition par moitié les prestations liées aux frais de séjour dans un home ou dans un hôpital versées par l'assurance-maladie ou l'assurance-accidents, les allocations pour impotent, dont la prise en compte peut intervenir en vertu de l'art. 15b OPC ainsi que la valeur locative de l'immeuble habité par l'un de conjoints (art. 1b al. 4 OPC). En revanche, les dépenses reconnues sont attribuées au conjoint qu'elles concernent (art. 1c al. 1, 1ère phrase OPC). En font notamment partie les frais de home du conjoint résidant dans un tel établissement ainsi que le forfait pour les dépenses personnelles (art. 10 al. 2 LPC) et, pour l'autre conjoint vivant en appartement, le montant destiné à la couverture des besoins vitaux d'une personne seule (19'050 fr.; art. 10 al. 1 let. a ch. 1 LPC) et les dépenses de loyer pour personnes seules plafonnées à 13'200 fr. (art. 10 al. 1 let. b ch. 1 LPC; art. 1c al. 2 OPC; CARIGIET/KOCH, op. cit., p. 191). Seules les dépenses qui concernent indifféremment les deux conjoints sont prises en compte par moitié pour chacun d'eux (art. 1c al. 1, 2ème phrase OPC). Cela concerne les contributions d'entretien du droit de la famille, les frais d'entretien des bâtiments

A/3498/2011 - 12/14 - et les intérêts hypothécaires lorsque les deux conjoints vivent dans un home ou dans un hôpital (CARIGIET/KOCH, op. cit. p. 191; ch. 3142.04 DPC).

E. 7

a) S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 4 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (ci-après : RMCAS). Le montant annuel de la prestation complémentaire correspond à la part des dépenses reconnues qui excède le revenu annuel déterminant de l'intéressé (art. 15 al. 1 LPCC). Selon l'art. 5 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant notamment les adaptations suivantes: - les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (art. 5 let. a LPCC); - en dérogation à l'article 11, alinéa 1, lettre c, LPC, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est de un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, et ce après déduction des franchises prévues par cette disposition (art. 5 let. c LPCC).

b) Les dépenses reconnues au niveau cantonal sont celles énumérées par la LPC et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, qui est remplacé par le revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS; art. 6 LPCC). Pour les personnes vivant à domicile, le RMCAS s'élève à 25'342 fr. par an pour une personne vivant séparée de son conjoint en 2011 (art. 3 al. 1 let. a du Règlement d'application de la loi sur les prestations cantonales complémentaires du 25 juin 1999; RS J 7 15.01 - RPCC).

E. 8

En l'espèce, l'intimé a examiné séparément pour R_____ et son épouse s'ils pouvaient bénéficier des prestations complémentaires, conformément à l'art. 9 al. 3 LPC, R_____ ayant vécu plusieurs mois dans un home jusqu'à son décès. Il ressort en effet des décisions des 30 et 31 mars 2011 que l'intimé n'a pris en considération que la moitié des revenus et fortune du couple, ainsi que, pour ce qui concerne la recourante, le montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour une personne vivant seule à domicile.

La recourante sollicite la prise en considération de ses charges effectives, notamment en ce qui concerne son loyer, ses primes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire. À la lumière des principes exposés plus haut, une telle approche contrevient aux art. 10 al. 1 let. b et 10 al. 3 let. d LPC et doit par conséquent être rejetée. Dans la mesure où la recourante soutient également qu'il y a lieu de prendre en considération des dépenses réputées incluses dans le montant destiné à la couverture des besoins vitaux (art. 10 al. 1 let. a LPC), à savoir les frais de

A/3498/2011 - 13/14 - transport, les acomptes provisionnels dus au titre de l'ICC et l'IFD 2011, elle ne saurait davantage être suivie. En définitive, ce n'est pas parce que la méthode de calcul "des dépenses effectives" postulée par la recourante révèle un déficit du point de vue des charges qui doivent être assumées par le couple qu'il existe un droit automatique à ce que ce déficit soit comblé par le versement de prestations complémentaires. En effet, l'octroi de ces dernières obéit à une méthode de calcul différente réglée de manière détaillée par le législateur. S'agissant du versement de 10'000 fr. effectué par la recourante pour régler une partie de la dette de feu son mari vis-à-vis du home, il ressort des considérants qui précèdent que ce versement unique ne peut pas être traité comme une dépense reconnue, en particulier une pension alimentaire à la charge de la recourante (art. 10 al. 3 let. e LPC), mais qu'il y a lieu d'en tenir compte sous l'angle des revenus du bénéficiaire (art. 11 al. 1, let. b et c LPC), pour autant que la fortune de ce dernier s'en soit trouvée accrue. Toutefois, comme indiqué plus haut, la recourante qui a répudié la succession de feu son mari n'a pas la qualité pour recourir contre la décision querellée en tant que celle-ci concerne l'étendue des prestations complémentaires allouées à R_____. Dans le cas particulier, il y a lieu de constater, avec l'intimé, que les revenus de la recourante (plus précisément la moitié des revenus du couple) dépassent ses dépenses à hauteur de 41'330 fr. en ce qui concerne les prestations complémentaires fédérales (40'490 fr. sous déduction des frais de chauffage et d'eau chaude à concurrence de 840 fr. annuels), et à concurrence de 35'038 fr. pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales (34'198 fr. en tenant compte des frais de chauffage et d'eau chaude à hauteur de 840 fr. annuels). C'est donc à juste titre que l'intimé a refusé d'allouer des prestations complémentaires à la recourante.

E. 9

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 10

La procédure étant gratuite, il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. a LPGA).

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES:

A/3498/2011 - 14/14 - Statuant préalablement 1. Suspend l'instruction de la cause concernant feu R_____, en application de l'art. 78 let b) LPA.

Statuant sur partie A la forme : 2. Déclare le recours recevable en tant qu'il concerne le refus de prestations complémentaires à Madame R_____. Au fond : 3. Le rejette. 4. Dit que la procédure est gratuite. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss

LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.